

04 - 11 - 1994



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

26.111/II/PF

[REDACTED]

Monsieur,

En date du 15 septembre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné votre plainte du 15 juillet 1994, relative aux examens linguistiques tels qu'ils sont organisés par le Secrétariat permanent de Recrutement.

En vertu de l'article 53, al. 1er des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (L.L.C.), le Secrétaire permanent au Recrutement est seul compétent pour délivrer des certificats en vue d'attester des connaissances linguistiques exigées par la loi du 2 août 1963.

La C.P.C.L. est habilitée à exercer un contrôle des examens organisés dans le cadre des lois linguistiques coordonnées, à l'intervention ou sans l'intervention du Secrétariat permanent au Recrutement, et à y déléguer des observateurs (art. 61, § 4, al. 2).

La C.P.C.L. a pris connaissance des informations que vous lui avez communiquées et a constaté que vous n'avez pas fourni de preuve concrète de ce que la législation en la matière a été violée.

Tout en soulignant qu'elle n'est pas compétente pour intervenir dans l'appréciation des candidats faite par le jury, elle estime par ailleurs que l'organisation de ces examens n'est pas contraire aux prescriptions des L.L.C. Elle est dès lors d'avis que votre plainte est recevable mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.